

1

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
1^o Chambre A

ARRÊT AU FOND (Expertise)
DU 25 NOVEMBRE 2003
NC
N° 2003/ 798

Décision déférée à la Cour :

Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de NICE
en date du 10 Avril 2003 enregistré au répertoire général sous le n° 03/714.

Rôle N° 03/09816

APPELANTE

S.A. EGENCIA- SA-

**La Société EGENCIA -SA-, prise en la personne de son représentant légal
en exercice, demeurant Tour Franklin - Défense 8 - 100/101 Quartier Boildieu
- 92042 PUTEAUX**

C/

J L

représentée par la SCP ERMENEUX - ERMENEUX - CHAMPLY -
LEVAIQUE, avoués à la Cour,
plaidant par Me Patrick MARTOWICZ, avocat au barreau de PARIS

INTIME

Monsieur J L

représenté par la SCP BLANC - AMSELLEM - MIMRAN, avoués à la Cour,
plaidant par Me Bruno MURRAY, avocat au barreau de GRASSE

Grosse délivrée

le :

à :

ref :

*_*_*_*_*_*_*

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 27 Octobre 2003, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur GAGNAUX, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Gérard LAMBREY, Président
Monsieur Jean VEYRE, Conseiller
Monsieur Jean Noël GAGNAUX, Conseiller

Greffier lors des débats : Mademoiselle Radegonde DAMOUR.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé publiquement le 25 Novembre 2003 par M. GAGNAUX, Conseiller.

Signé par Monsieur Gérard LAMBREY, Président et Mademoiselle Radegonde DAMOUR, greffier présent lors du prononcé.

- 178

Vu l'ordonnance de référé rendue le 10 avril 2003 par le Président du Tribunal de Grande Instance de NICE déboutant la SA EGENCIA de sa demande d'expertise formulée en application de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile à l'encontre de M. J L

Vu les conclusions en date du 25 août 2003 de la SOCIETE EGENCIA, appelante selon déclaration d'appel du 24 avril 2003, et ses "conclusions récapitulatives et responsives" du 22 octobre 2003,

Vu l'ordonnance de clôture du 24 octobre 2003,

SUR CE :

Attendu qu'il est constant que le 7 mars 2003 a été diffusé à divers actionnaires de la SA EGENCIA un message électronique ; que ce message prétend leur révéler que cette société est victime d'une "escroquerie" imputable à "l'équipe dirigeante de la société" ;

Attendu que cette correspondance circonstanciée les invite à des mesures d'enquêtes internes précises, invitation démontrant une parfaite connaissance des modes de travail du service commercial et du service comptabilité ; qu'elle démontre une connaissance affinée du fichier "clients" et invite notamment à prendre connaissance du "ressenti des acteurs terrain" ; qu'elle invite enfin les actionnaires "d'en tirer les conclusions nécessaires, afin de garantir vos investissements" ..(...) ;

Attendu que ce message électronique et sur en tête du Groupe EGENCIA, a pour objet "La SOCIETE EGENCIA" et précise qu'il s'adresse aux actionnaires principaux de la "SOCIETE EGENCIA immatriculée au RCS de Nanterre B 429 669 104" ; que cette désignation identifie la SA EGENCIA, en conséquence recevable en application de l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile à exercer une action contre tout auteur de ce message susceptible de nuire à ses intérêts ;

Attendu que les mesures d'instruction préventives demandées en référé en application de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile obéissent à des règles propres auxquelles on ne peut opposer utilement les termes de l'article 146 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il appartient par contre au demandeur à de telles mesures de justifier qu'elles procèdent d'un motif légitime et qu'elles sont nécessaires à la protection de ses droits dans une éventuelle procédure à venir ; que tel est bien le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il importe peu que le résultat de ces investigations soit parallèlement susceptible d'interférer dans une procédure prud'homale étrangère à la SA EGENCIA qui n'y est pas partie ; que l'on ne saurait reprocher en l'état à la SA EGENCIA mise en cause de demander le concours d'une S.A.R.L. EGENCIA qui appartient à un même groupe de sociétés ;

Attendu que l'absence de tout concours pourrait même engager la responsabilité de la S.A.R.L. elle-même vis à vis de la SA EGENCIA ;

Attendu que la mesure sollicitée n'a pas pour objet et n'a pas vocation à porter atteinte à l'intimité de la vie privée de quiconque, en violation ensemble des articles 9 du Code Civil, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que l'article L 120-2 du Code du Travail est inopérant, aucune restriction de liberté n'étant induite par la mesure sollicitée proportionnée au seul but recherché ;

Attendu que l'ensemble des textes nationaux ou internationaux visant à protéger la vie privée notamment des salariés sur leur lieu de travail - ne saurait créer une zone d'immunité ou d'impunité pour des fautes commises à l'encontre de son propre employeur ou de tiers ;

Attendu qu'il est constant qu'en l'état d'un conflit latent important opposant la SARL EGENCIA et M. L , de la nature précise des accusations lancées contre les dirigeants de la SA EGENCIA, des soupçons peuvent le cas échéant être portés à son encontre et une mesure d'investigation demandée avant toute éventuelle procédure : que cette mesure peut de plus lui permettre de se disculper définitivement et lui servir d'argument dans d'autres procédures ;

Attendu que -certes dans une expertise non à ce jour contradictoire pour l'intimé - il a été établi qu'à une date proche du message litigieux M. L avait correspondu avec une autre personne dans la même situation que lui (salarié en conflit avec le même employeur) : qu'une lettre "aux investisseurs" était discutée entre eux en des termes proches du message anonyme incriminé ;

Attendu qu'il y a lieu en de telles circonstances de réformer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la mesure sollicitée dans les termes du dispositif du présent arrêt ; que les dépens seront supportés par M. L qui succombe ;

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque à moins que le Juge, à la demande d'une partie se prévalant d'un motif légitime ne décide une prorogation du délai ou un relevé de caducité ;

Dit que s'il estime insuffisante la provision initiale ainsi fixée, l'expert devra lors de la première ou au plus tard de la deuxième réunion des parties, dresser un programme de ses investigations et évaluer d'une manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours.

Dit qu'à l'issue de cette réunion, l'expert fera connaître au magistrat chargé de suivre l'expertise la somme globale qui paraît nécessaire pour garantir en totalité le recouvrement de ses honoraires et de ses débours et sollicitera le cas échéant, le versement d'une consignation complémentaire ;

Dit qu'en cours d'expertise, l'expert pourra conformément aux dispositions de l'article 280 modifiée du Nouveau Code de Procédure Civile, solliciter du Magistrat chargé du contrôle de l'expertise la consignation d'une provision complémentaire dès lors qu'il établira que la provision allouée s'avère insuffisante.

Dit que l'expert devra déposer son rapport au Greffe dans le délai de 3 mois à compter de la notification qui lui sera faite par les soins du greffier de la consignation à moins qu'il ne refuse sa mission. Il devra solliciter du Magistrat chargé du contrôle de l'expertise une prorogation de ce délai, si celui-ci s'avère insuffisant.

L'informe que les dossiers des parties sont remis aux avocats (ou avoués) de celles-ci.

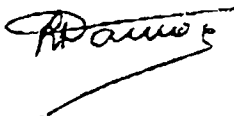
Dit que l'expert devra accomplir sa mission en présence des parties ou elles dûment convoquées, les entendre en leurs explications et répondre à leurs dires.

A défaut de pré-rapport, il organisera, à la fin de ses opérations, un "accédit de clôture" où il informera les parties du résultat de ses investigations et recueillera leurs ultimes observations, le tout devant être consigné dans son rapport d'expertise.

Dit que conformément à l'article 173 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'expert devra remettre copie de son rapport à chacune des parties (ou des représentants de celles-ci) en mentionnant cette remise sur l'original.

Condamne Jérôme L. aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouverts à son encontre par la SCP ERMENEUX - ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT.

